

Intimate Partner Violence Intervention Act

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi supporting documentation — documents à l'appui transition house — maison de transition
3	Application on behalf of applicant
4	Documents in support of application
5	Evidence
6	Application by telecommunication
7	Continuation of hearing by another designated authority
8	Transfer documents to Court
9	Notice of order
10	Service of order on respondent
11	Content of information sheet
12	Notice of variation or setting aside of order
13	Order written in plain language
14	Content of order
15	Effect of order based on an application made by telecommunication
16	Effect of order transmitted by telecommunication
17	Commencement

Table des matières

1	Titre
2	Définitions Loi — Act documents à l'appui — supporting documentation maison de transition — transition house
3	Requête présentée pour le compte du requérant
4	Documents à l'appui de la requête
5	Preuve
6	Requête présentée par télécommunication
7	Poursuite de l'audition de la requête dirigée par une autre autorité désignée
8	Transfert de documents à la cour
9	Avis de l'ordonnance
10	Signification de l'ordonnance
11	Contenu de la feuille de renseignements
12	Avis de modification ou d'annulation de l'ordonnance
13	Ordonnance rédigée en langage clair et simple
14	Teneur de l'ordonnance
15	Effet de l'ordonnance rendue par suite d'une requête présentée par télécommunication
16	Effet de l'ordonnance transmise par télécommunication
17	Entrée en vigueur

Under section 21 of the *Intimate Partner Violence Intervention Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Intimate Partner Violence Intervention Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Intimate Partner Violence Intervention Act*. (*Loi*)

“supporting documentation” includes any document or record that is filed in support of, or otherwise in connection with, an application for an emergency intervention order, any notes made by a designated authority during the hearing of an application and any audio recordings of the hearing. (*documents à l'appui*)

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*. (*Act*)

« documents à l'appui » Les documents ou dossiers qui sont déposés pour étayer une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence ou relativement à celle-ci, les notes que l'autorité désignée prend au cours de l'audition de la requête ainsi que tous les enregistrements sonores de l'audience. (*supporting documentation*)

“transition house” means a community placement residential facility that is designated by the Minister of Families and Children to be a community placement resource under section 24 of the *Family Services Act* and provides accommodations for 30 days or less and support services to abused women and their children. (*maison de transition*)

Application on behalf of applicant

3(1) Before hearing an application for an emergency intervention order that is made by a person acting on the applicant's behalf, the designated authority shall satisfy himself or herself that

- (a) the person applying is a person referred to in subsection (2), and
- (b) the person is acting with the applicant's consent.

3(2) The following persons may apply on the applicant's behalf for an emergency intervention order:

- (a) a peace officer;
- (b) a victim services coordinator employed by the Department of Justice and Public Safety;
- (c) a victim services coordinator employed by a police force;
- (d) an outreach worker employed by an organization that receives funding from the Women's Equality Branch of the Executive Council Office for the administration or delivery of the Domestic Violence Outreach Program;
- (e) an outreach worker, crisis intervener or support worker employed by a transition house or second stage housing; and
- (f) a social worker employed by the Department of Social Development.

Documents in support of application

4 When making an application for an emergency intervention order, an applicant or a person acting on the applicant's behalf shall

« maison de transition » Installation de placement communautaire de type résidentiel que le ministre des Familles et des Enfants désigne en tant que centre de placement communautaire en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les services à la famille* et qui fournit le logement pendant une période maximale de trente jours ainsi que des services de soutien aux femmes victimes d'abus et à leurs enfants. (*transition house*)

Requête présentée pour le compte du requérant

3(1) Avant de procéder à l'audition de la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence que présente une personne agissant pour le compte du requérant, l'autorité désignée s'assure de ce qui suit :

- a) l'auteur de la demande est une des personnes énumérées au paragraphe (2);
- b) il a obtenu le consentement du requérant.

3(2) Les personnes ci-dessous énumérées peuvent présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence pour le compte du requérant :

- a) tout agent de la paix;
- b) tout coordonnateur des services aux victimes qu'emploie le ministère de la Justice et de la Sécurité publique;
- c) tout coordonnateur des services aux victimes qu'emploie un corps de police;
- d) tout travailleur d'approche qu'emploie un organisme qui reçoit des fonds de la Direction de l'égalité des femmes du Bureau du Conseil exécutif pour l'administration ou la mise en œuvre du Programme d'approche en matière de prévention de la violence conjugale;
- e) tout travailleur d'approche, intervenant d'urgence ou travailleur de soutien qu'emploie une maison de transition ou de seconde étape;
- f) tout travailleur social qu'emploie le ministère du Développement social.

Documents à l'appui de la requête

4 Au moment de la présentation d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'ur-

- (a) at the time possess any document that is to be used in support of the application,
- (b) communicate the content of the document to the designated authority in a manner satisfactory to the designated authority, and
- (c) transmit the document to the designated authority as soon as practicable in a manner satisfactory to the designated authority.

Evidence

5(1) At a hearing of an application for an emergency intervention order, a designated authority shall

- (a) take the evidence under oath or solemn affirmation, and
- (b) ensure that a record of the evidence of each person is made by an audio recording of the proceedings.

5(2) For the purposes of subsection (1), an oath or affirmation may be administered by telecommunication.

Application by telecommunication

6(1) If an application for an emergency intervention order is made by telecommunication, the applicant or the person acting on the applicant's behalf shall be available to speak to the designated authority by telephone or other means of telecommunication that permits the designated authority and the applicant or the person acting on the applicant's behalf to speak directly to one another.

6(2) Subject to subsection 4(2) of the Act, if hearing evidence by telecommunication proves unsatisfactory, the designated authority may adjourn the hearing.

Continuation of hearing by another designated authority

7 If a designated authority begins to hear an application for an emergency intervention order but is unable to continue, another designated authority may

gence, le requérant ou la personne qui agit pour son compte :

- a) dispose de tout document destiné à servir à étayer la requête;
- b) communique à l'autorité désignée la teneur du document d'une manière qu'elle juge satisfaisante;
- c) lui transmet dès que possible le document d'une manière qu'elle juge satisfaisante.

Preuve

5(1) À l'audience de la requête visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence, l'autorité désignée :

- a) reçoit la preuve sous serment ou par affirmation solennelle;
- b) veille à ce que le témoignage de chaque témoin soit recueilli par enregistrement sonore de l'instance.

5(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), il peut être procédé à la prestation du serment ou à l'affirmation solennelle par télécommunication.

Requête présentée par télécommunication

6(1) Si la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence est présentée par télécommunication, le requérant ou la personne agissant pour son compte doit être disponible pour parler à l'autorité désignée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication leur permettant de communiquer de vive voix.

6(2) Sous réserve du paragraphe 4(2) de la Loi, si l'audition par télécommunication ne s'avère pas satisfaisante, l'autorité désignée peut suspendre l'audience.

Poursuite de l'audition de la requête dirigée par une autre autorité désignée

7 Si l'autorité désignée se voit incapable de poursuivre l'audition de la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence, un autre autorité désignée peut :

- (a) continue the hearing if the record of the evidence received by the first designated authority is available for review; or
- (b) begin a new hearing if the record is not available.

Transfer documents to Court

8 A designated authority who makes an emergency intervention order shall forward the order and all supporting documentation to the administrator of the Court in the judicial district where the applicant resides as follows:

- (a) by personal delivery;
- (b) by courier delivery; or
- (c) by telecommunication that produces a written record.

Notice of order

9 Within 24 hours after making an emergency intervention order, a designated authority shall send a copy of the order as follows:

- (a) to the applicant
 - (i) by registered mail,
 - (ii) by courier delivery, or
 - (iii) by telecommunication that produces a written record;
- (b) to the chief firearms officer for the Province by telecommunication that produces a written record; and
- (c) to the police force
 - (i) by registered mail,
 - (ii) by courier delivery, or
 - (iii) by telecommunication that produces a written record.

Service of order on respondent

10(1) Subject to subsection (2), a peace officer or a deputy sheriff shall serve an emergency intervention or-

- a) y donner suite, si le dossier de la preuve recueillie par l'autorité désignée précédente est prêt pour examen;
- b) tenir une nouvelle audience, si le dossier n'est pas disponible.

Transfert de documents à la cour

8 L'autorité désignée qui octroie une ordonnance d'intervention d'urgence transmet l'ordonnance et les documents à l'appui à l'administrateur de la cour dans la circonscription judiciaire où le requérant réside de l'une des façons suivantes :

- a) en main propre;
- b) par service de messagerie;
- c) par tout moyen de télécommunication capable de produire un document écrit.

Avis de l'ordonnance

9 Dans les vingt-quatre heures suivant l'octroi d'une ordonnance d'intervention d'urgence, l'autorité désignée transmet copie de l'ordonnance comme suit :

- a) au requérant :
 - (i) soit par courrier recommandé,
 - (ii) soit par service de messagerie,
 - (iii) soit par tout moyen de télécommunication capable de produire un document écrit;
- b) au contrôleur des armes à feu de la province, par un moyen de télécommunication capable de produire un document écrit;
- c) au corps de police :
 - (i) soit par courrier recommandé,
 - (ii) soit par service de messagerie,
 - (iii) soit par tout moyen de télécommunication capable de produire un document écrit.

Signification de l'ordonnance

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de la paix ou le shérif adjoint est tenu de signifier personnelle-

der and the information sheet referred to in section 11 on the respondent personally.

10(2) A peace officer shall serve an emergency intervention order on the respondent personally if the order contains a provision under paragraph 4(5)(f) or (i) of the Act.

10(3) Proof of service may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the peace officer or the deputy sheriff, as the case may be, naming the person on whom service was made and specifying the time, place and manner of the service, and the certificate or affidavit shall be filed as soon as practicable with the administrator of the Court in the judicial district where the applicant resides.

10(4) If the respondent is evading service, the Court may order that the emergency intervention order be served in the manner in which substituted service may be made under the Rules of Court.

Content of information sheet

11 An information sheet shall set out the following:

- (a) information respecting the right of the respondent to apply to the Court under subsection 9(1) of the Act and the time limit for doing so;
- (b) a statement that an application by the respondent to set aside the emergency intervention order does not stay the operation of the order;
- (c) information as to how the respondent can gain access to the evidence that was given in support of the application;
- (d) general information about the penalties for failing to comply with the emergency intervention order.

Notice of variation or setting aside of order

12(1) The administrator of the Court in the judicial district where a proceeding was held shall send a copy of an emergency intervention order that has been varied under section 9 of the Act or give notice that an emergency intervention order has been set aside under section 9 of the Act as follows:

ment à l'intimé l'ordonnance d'intervention d'urgence et la feuille de renseignements visée à l'article 11.

10(2) Si l'ordonnance énonce une disposition prévue à l'alinéa 4(5)f)ou i) de la Loi, l'agent de la paix est tenu de la signifier personnellement à l'intimé.

10(3) La preuve de la signification peut être produite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant revêtu de la signature de l'agent de la paix ou du shérif adjoint, selon le cas, qui précise le nom du destinataire ainsi que les date, lieu et mode de la signification, et le certificat ou l'affidavit est déposé dès que possible auprès de l'administrateur de la cour dans la circonscription judiciaire où le requérant réside.

10(4) Si l'intimé se soustrait à la signification, la cour peut ordonner que l'ordonnance soit signifiée de la manière que prévoient les Règles de procédure pour la signification indirecte.

Contenu de la feuille de renseignements

11 La feuille de renseignements contient :

- a) des renseignements concernant le droit de l'intimé de présenter à la cour une requête en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi et le délai imparti à cette fin;
- b) une déclaration portant qu'une requête en annulation de l'ordonnance d'intervention d'urgence que présente l'intimé n'a pas pour effet de suspendre l'ordonnance;
- c) des renseignements concernant la façon dont l'intimé peut avoir accès à la preuve produite à l'appui de la requête;
- d) des renseignements généraux concernant les peines à infliger en cas de non-respect de l'ordonnance.

Avis de modification ou d'annulation de l'ordonnance

12(1) L'administrateur de la cour dans la circonscription judiciaire où l'instance s'est tenue envoie copie de l'ordonnance d'intervention d'urgence qui a été modifiée en vertu de l'article 9 de la Loi ou donne avis qu'elle a été annulée de la façon suivante :

(a) as soon as practicable, but no later than 24 hours after a judge makes a decision under section 9 of the Act, to the chief firearms officer for the Province by telecommunication that produces a written record;

(b) as soon as practicable, but no later than 24 hours after a judge makes a decision under section 9 of the Act, to the police force

(i) by registered mail,

(ii) by courier delivery, or

(iii) by telecommunication that produces a written record;

(c) if the applicant is not present in Court, as soon as practicable, by serving the order or the notice, as the case may be, on the applicant personally by a deputy sheriff; and

(d) if the respondent is not present in Court, as soon as practicable, by serving the order or the notice, as the case may be, on the respondent personally by a peace officer or deputy sheriff.

12(2) Proof of service may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the peace officer or the deputy sheriff, as the case may be, naming the person on whom service was made and specifying the time, place and manner of the service, and the certificate or affidavit shall be filed as soon as practicable with the administrator of the Court in the judicial district where the applicant resides.

12(3) If the respondent or the applicant, as the case may be, is evading service, the Court may order that the emergency intervention order be served in the manner in which substituted service may be made under the Rules of Court.

Order written in plain language

13 An emergency intervention order shall be written in plain language, to the fullest extent possible.

Content of order

14(1) An emergency intervention order that contains a provision referred to in paragraph 4(5)(d) of the Act

a) au contrôleur des armes à feu de la province, dès que possible après que le juge a rendu sa décision en vertu de l'article 9 de la Loi et au plus tard vingt-quatre heures suivant la décision, par un moyen de télécommunication capable de produire un document écrit;

b) au corps de police, dès que possible après que le juge a rendu sa décision en vertu de l'article 9 de la Loi et au plus tard vingt-quatre heures suivant la décision :

(i) soit par courrier recommandé,

(ii) soit par service de messagerie,

(iii) soit par tout moyen de télécommunication capable de produire un document écrit;

c) au requérant, s'il n'est pas présent en cour, dès que possible en lui signifiant personnellement l'ordonnance ou l'avis, selon le cas, par l'intermédiaire d'un shérif adjoint;

d) à l'intimé, s'il n'est pas présent en cour, dès que possible en lui signifiant personnellement l'ordonnance ou l'avis, selon le cas, par l'intermédiaire d'un agent de la paix ou d'un shérif adjoint.

12(2) La preuve de la signification peut être produite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant revêtu de la signature de l'agent de la paix ou du shérif adjoint, selon le cas, qui précise le nom du destinataire ainsi que les date, lieu et mode de la signification, et le certificat ou l'affidavit est déposé dès que possible auprès de l'administrateur de la cour dans la circonscription judiciaire où le requérant réside.

12(3) Si l'intimé ou le requérant, selon le cas, se soustrait à la signification, la cour peut ordonner que l'ordonnance soit signifiée de la manière que prévoient les Règles de procédure pour la signification indirecte.

Ordonnance rédigée en langage clair et simple

13 Dans toute la mesure du possible, l'ordonnance d'intervention d'urgence est rédigée dans un langage clair et simple.

Teneur de l'ordonnance

14(1) L'ordonnance d'intervention d'urgence qui prévoit une disposition visée à l'alinéa 4(5)d) de la Loi indi-

shall identify as specifically as possible the personal belongings.

14(2) An emergency intervention order that contains a provision referred to in paragraph 4(5)(i) of the Act shall identify as specifically as possible the weapons and documents and, if known, their location.

Effect of order based on an application made by telecommunication

15 An emergency intervention order based on an application made by telecommunication has the same effect as an order based on an application made in person.

Effect of order transmitted by telecommunication

16 An emergency intervention order transmitted by telecommunication that produces a written record is as effective as the original document signed by the designated authority.

Commencement

17 *This Regulation comes into force on XXXXX, 2018.*

que le plus précisément possible la nature des biens personnels.

14(2) L'ordonnance qui prévoit une disposition visée à l'alinéa 4(5)(i) de la Loi indique le plus précisément possible la nature des armes et des documents ainsi que l'endroit où ils se trouvent, s'il est connu.

Effet de l'ordonnance rendue par suite d'une requête présentée par télécommunication

15 L'ordonnance d'intervention d'urgence rendue par suite d'une requête présentée par télécommunication produit le même effet qu'une ordonnance rendue par suite d'une requête présentée en personne.

Effet de l'ordonnance transmise par télécommunication

16 L'ordonnance d'intervention d'urgence transmise par tout moyen de télécommunication capable de produire un document écrit produit le même effet que le document original que l'autorité désignée a signé.

Entrée en vigueur

17 *Le présent règlement entre en vigueur le XXXX 2018.*